

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

47+1(2021)11
10 septembre 2021

**11^e RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE NÉGOCIATION DU CDDH (« 47+1 ») SUR
L'ADHÉSION DE L'UNION EUROPÉENNE À LA CONVENTION EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**Propositions révisées du Secrétariat sur les questions contenues dans le Panier 3
(« Le principe de confiance mutuelle entre les États membres de l'UE »)**

Strasbourg, mardi 5 octobre 2021 (10h00) - vendredi 8 octobre 2021 (16h30)

(En raison de la situation de COVID-19, la réunion se tiendra sous la forme d'une réunion hybride via le système de vidéoconférence KUDO et en salle G03 au bâtiment Agora du Conseil de l'Europe)

Conseil de l'Europe

Propositions révisées du Secrétariat sur les questions contenues dans le Panier 3

(« Le principe de confiance mutuelle entre les États membres de l'UE »)

I. Introduction :

1. Pour la 10^e réunion (29 juin-2 juillet 2021), le Secrétariat a préparé un document (CDDH47+1(2021)8) contenant des propositions de discussion sur le principe de confiance mutuelle entre les États membres de l'UE, qui comprenait trois éléments : premièrement, un nouveau paragraphe au préambule du projet d'accord d'adhésion ; deuxièmement, une nouvelle disposition de fond pour le projet d'accord d'adhésion ; et, troisièmement, des paragraphes correspondants pour le rapport explicatif, qui se rapportaient aux deux premières propositions.
2. Au cours des discussions lors de la 10^e réunion, certaines délégations, notamment l'Union européenne, ont fourni des commentaires supplémentaires sur le projet, qui ont été reproduits dans l'Annexe III du rapport de réunion (CDDH47+1(2021)R10). Sur la base des discussions, le Secrétariat a été chargé de réviser les propositions en vue d'une prochaine réunion.
3. Le présent document expose ces propositions révisées. Dans la mesure où elles ne sont pas incluses dans le présent document, les propositions de texte contenues dans l'Annexe III susmentionnée sont toujours soumises à discussion lors de la 11^e réunion du « Groupe 47+1 » (5-8 octobre 2021). Par conséquent, le présent document doit être lu conjointement avec ces propositions de texte concrètes.

II. Élément pour le préambule du projet d'accord d'adhésion :

4. La première partie de la proposition révisée est un élément supplémentaire pour le préambule du projet d'accord d'adhésion, qui n'a pas été révisé :

Préambule

Rappelant que la Cour est consciente dans sa jurisprudence de l'importance des mécanismes de reconnaissance mutuelle au sein de l'Union européenne et de la confiance mutuelle qu'ils requièrent,

III. Disposition révisée pour le projet d'accord d'adhésion :

5. Une disposition de fond révisée pour le projet d'accord d'adhésion est proposée (dont l'emplacement exact reste à déterminer) qui se lit comme suit :

Article X - Confiance mutuelle en vertu du droit de l'Union européenne

L'adhésion de l'Union européenne à la Convention n'affecte pas l'application du principe de confiance mutuelle au sein de l'Union européenne, qui permet la création et le maintien d'un espace sans frontières intérieures, dans la mesure où cette application assure également la protection des droits de l'homme garantis par la Convention telle qu'interprétée par la Cour.

IV. Paragraphes correspondants du rapport explicatif :

6. En correspondance avec les deux premières propositions ci-dessus, les paragraphes révisés suivants sont proposés pour le rapport explicatif :

Article X - Confiance mutuelle en vertu du droit de l'Union européenne

1. Dans le préambule de l'accord d'adhésion, il est rappelé que la Cour est consciente, dans sa jurisprudence, de l'importance des mécanismes de reconnaissance mutuelle au sein de l'Union européenne et de la confiance mutuelle qu'ils requièrent. La Cour a eu l'occasion d'examiner ce principe en particulier pour la construction de l'espace de liberté, de sécurité et de justice visé à l'article 67 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (voir *Avotins c. Lettonie*, n° 17502/07, arrêt de Grande Chambre du 23 mai 2016, paragraphe 113). Elle a considéré que la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice en Europe, ainsi que l'adoption des moyens nécessaires pour y parvenir, étaient tout à fait légitimes en principe sous l'angle de la Convention (*ibid.*).

2. Le principe de confiance mutuelle permet de créer et de maintenir un espace sans frontières intérieures. Selon la jurisprudence de la CJUE, ce principe signifie que, lors de la mise en œuvre du droit de l'UE, les États membres de l'UE sont tenus de considérer, sauf circonstances exceptionnelles, que les droits fondamentaux ont été respectés par les autres États membres de l'UE (voir Cour de justice de l'Union européenne, *Aranyosi (C-404/15) et Căldăraru (C-659/15 PPU)*, arrêt du 5 avril 2016, paragraphe 78). Le principe de confiance mutuelle peut également être pertinent pour les États non-membres de l'UE dans le cadre d'accords bilatéraux conclus avec l'UE.

3. La Cour, pour sa part, a constaté la convergence accrue entre sa propre jurisprudence et celle de la CJUE en ce qui concerne les limites au fonctionnement des mécanismes de reconnaissance mutuelle à la lumière d'un risque réel et individuel de violation de l'article 3 de la Convention (*Bivolaru et Moldovan c. France*, n^{os} 40324/16 et 12623/17, arrêt du 25 mars 2021, paragraphe 114). S'agissant des mécanismes de reconnaissance mutuelle prévus par le droit de l'UE, la Cour a estimé qu'elle doit vérifier que le principe de confiance mutuelle n'est pas appliqué de manière automatique et mécanique au détriment des droits de l'homme (*Avotins c. Lettonie*, précité, paragraphe 116 ; *Bivolaru et Moldovan c. France*, précité, paragraphes 100-101).¹

¹ Dans ces arrêts, la Cour a traité du mandat d'arrêt européen (*Bivolaru et Moldovan*) et de la reconnaissance et de l'exécution des jugements en matière civile et commerciale (*Avotins*).